



Saint Martin d'Hères, le 6 mai 2011

Note d'information n° 11.25

Nos réf. : SDF/SA

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Réforme de la catégorie B : Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale</p> |
|--|

Texte de référence : Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (JO du 23 avril 2011).

Date d'effet : 1^{er} mai 2011

Le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et le décret n° 2000-44 du 20 janvier 2000 portant échelonnement indiciaire de ce cadre d'emplois sont abrogés.

I- Structure du cadre d'emplois

Il comprend trois grades :

- Chef de service de police municipale
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe

Leurs missions :

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions

auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

II- Recrutement

Le recrutement s'effectue sur le grade de chef de service de police municipale par la voie du concours ou de la promotion interne.

L'accès au grade de chef de service de police municipale par voie de concours :

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologués au niveau IV.
- concours interne et troisième concours : ouverts aux candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leurs profils psychologiques.

L'accès au grade de chef de service de police municipale par voie de promotion interne :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur les listes d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes.

III- Nomination

Les agents inscrits sur liste d'aptitude de chef de service de police municipale par voie de concours sont nommés stagiaires pendant un an. Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois, organisée par le CNFPT. Cette durée est réduite à six mois pour les fonctionnaires qui ont suivi antérieurement la formation obligatoire de six mois prévue pour les agents de police municipale stagiaires, ou qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les agents inscrits sur liste d'aptitude de chef de service de police municipale par voie de promotion interne sont nommés stagiaires pendant six mois. Le stage commence par une période obligatoire de formation d'une durée de quatre mois organisée par le CNFPT.

Les chefs de service de police municipale doivent obtenir l'agrément du procureur de la République et du préfet. Seuls les stagiaires ayant suivi leur période de formation obligatoire et ayant obtenu leur double agrément peuvent exercer les missions prévues par le statut particulier. En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination a l'obligation de mettre immédiatement fin à celui-ci.

IV- Le classement à nomination

Les règles de classement à nomination sont déterminées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires de la catégorie B. Se reporter à la note n° 11.02 rédigée par le cdg38 et disponible sur le site ou auprès du service carrières.

V- L'avancement de grade

L'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe est prévu par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires de la catégorie B.

Pour pouvoir être inscrit à un tableau d'avancement, le fonctionnaire doit présenter une attestation établie par le CNFPT certifiant qu'il a suivi la formation continue obligatoire en cours de carrière mentionnée à l'article L. 412-54 du code des communes.

Avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe :

- par voie d'ancienneté, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4ème échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins trois années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1ère classe :

- par voie d'ancienneté, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
- par voie d'examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5ème échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

VI- Dispositions transitoires

- Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois et sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous au VIII.

- Les lauréats de concours de l'ancien grade de chef de service de police municipale conservent le bénéfice de leur concours et la possibilité d'être nommés dans le nouveau cadre d'emplois.

- Les stagiaires qui ont commencé leur stage dans l'ancien cadre d'emplois des chefs de service de police municipale poursuivent leur stage dans le nouveau cadre d'emplois.

- Les tableaux d'avancement pour l'année 2011 aux grades de chef de service de police municipale de classe supérieure et de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle demeurent valables pour une intégration dans les grades de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et de chef de service de police municipale principal de 1ère classe.

Les agents ainsi promus avanceront sur l'ancien cadre d'emplois et seront ensuite reclassés dans le nouveau cadre d'emplois.

- Les fonctionnaires qui, dans l'ancien cadre d'emplois, avaient réussi un examen professionnel pour l'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2011, et qui n'ont pas été nommés à

ce grade au 1er mai 2011, peuvent être nommés, dans le nouveau cadre d'emplois, au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

Les agents ainsi promus avanceront sur l'ancien cadre d'emplois et seront ensuite reclassés dans le nouveau cadre d'emplois.

- Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, au titre de la promotion interne, ont la possibilité d'être nommés dans le grade de chef de service de police municipale du cadre d'emplois d'intégration à condition, s'agissant de l'examen professionnel, qu'il ait été ouvert avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, au plus tard, au titre de la présente année.

VII- Les promotions à titre posthume

Les promotions des chefs de service de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation sont prononcées par l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

- Les chefs de service de police municipale sont promus au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ;

- Les chefs de service de police municipale principaux de 2^e classe sont promus au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe ;

- Les chefs de service de police municipale principaux de 1^{ère} classe sont promus au grade de directeur de police municipale.

Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade. L'ancienneté d'échelon est conservée dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

VIII- L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

Les fonctionnaires sont intégrés au 1^{er} mai 2011 conformément au tableau ci-dessous :

| Grade d'origine | Grade d'intégration | Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil |
|---|--|---|
| Chef de service de classe exceptionnelle | Chef de service principal de 1^{ère} classe | |
| 8 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | 1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans |
| 6 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans | 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon | Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans |
| 5 ^{ème} échelon - à partir d'1 an 6 mois - avant 1 an 6 mois | 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois 2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an |
| 4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an | 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon | 2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an 1/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an 6 mois |
| 3 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an | 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon | 6/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise, majorée d'1 an |
| 2 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans | 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise |
| 1 ^{ère} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an | 2 ^{ème} échelon 1 ^{er} échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise |
| Chef de service de classe supérieure | Chef de service principal de 2^{ème} classe | |
| 8 ^{ème} échelon | 12 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise, majorée de 2 ans |
| 7 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans | 12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise, majorée de 2 ans |
| 6 ^{ème} échelon | | |

| | | |
|---|--|--|
| - à partir d'un an et 6 mois - avant 1 an et 6 mois | 11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise au-delà d'1 an et 6 mois 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an |
| 5 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans | 10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise, majorée d'1 an |
| 4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an et 6 mois - avant 1 an et 6 mois | 9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois 5/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois |
| 3 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans | 8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 5/4 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois |
| 2 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans | 7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise, majorée d'1 an |
| 1 ^{ère} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an | 6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon | 2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans |
| Chef de service de classe normale | Chef de service | |
| 13 ^{ème} échelon | 12 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 12 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 10 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 6 ^{ème} échelon - à partir de 6 mois - avant 6 mois | 6 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois, majorés d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an |
| 4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an | 5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon | 2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois |
| 3 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an | 4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise au-delà d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 8/5 de l'ancienneté acquise |
| 1 ^{er} échelon | 1 ^{er} échelon | 4/5 de l'ancienneté acquise |

Les services accomplis dans leur cadre d'emplois et dans leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et dans leur grade d'intégration.